



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/164
25 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 110, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.3)]

53/164. Situation des droits de l'homme au Kosovo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998 et 1203 (1998) du 24 octobre 1998, ainsi que de la déclaration que le Président de la Commission des droits de l'homme a faite le 24 mars 1998 à la cinquante-quatrième session de la Commission³ et de la résolution 1998/79 de la Commission, en date du 22 avril 1998⁴,

Tenant pleinement compte des dimensions régionales de la crise au Kosovo, notamment en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, et gravement préoccupée des conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. III, sect. E, par. 28.

⁴ *Ibid.* chap. II, sect. A.

Prenant note avec préoccupation du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Kosovo⁵ et du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)⁶, dans lesquels sont décrites les atteintes et violations graves dont les droits de l'homme et le droit humanitaire continuent de faire l'objet au Kosovo,

Gravement préoccupée par le recours systématique à la terreur contre les Albanais de souche, confirmé par les nombreuses informations ayant trait notamment aux tortures subies par les Albanais de souche du fait des bombardements aveugles et systématiques, des déplacements forcés massifs de civils, des exécutions sommaires et des détentions illégales d'Albanais de souche ressortissants de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) perpétrés par la police et les forces armées,

Préoccupée par des informations selon lesquelles des groupes armés d'Albanais de souche auraient commis des actes de violence à l'encontre de non-combattants et auraient détenu illégalement des individus, essentiellement des Serbes de souche,

Soulignant, à cet égard, l'importance du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Déplorant l'absence d'une procédure régulière lors des procès des Albanais de souche qui ont été détenus, inculpés ou traduits en justice pour des motifs liés à la crise au Kosovo,

Préoccupée par les graves atteintes à la liberté d'expression en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier l'adoption par le Parlement de la nouvelle loi sur l'information et l'interdiction qui a récemment frappé plusieurs stations de radio et journaux indépendants en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

1. *Se félicite* de l'engagement pris par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de tenter de régler le conflit et de remédier aux violations actuelles des droits de l'homme au Kosovo, dans le cadre des accords signés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, ainsi que de la supervision internationale des élections et de la vérification du respect des engagements en matière de droits de l'homme;

2. *Se félicite également* des retraits opérés par un certain nombre d'unités militaires et de police et de leur retour dans leur garnison, comme le demandait le Conseil de sécurité dans sa résolution 1199 (1998), mais précise que ces retraits doivent être réels, complets et durables;

3. *Se félicite en outre* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ait établi la Mission de vérification au Kosovo, et invite toutes les parties au Kosovo à coopérer pleinement avec la Mission et à assurer à son personnel protection, liberté de circulation et accès sans restrictions au Kosovo;

⁵ A/53/563.

⁶ Voir A/53/322 et Add.1.

4. *Prend acte avec satisfaction* du mémorandum d'accord conclu avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme³, concernant le statut du bureau de Belgrade, qui ouvre la voie à l'établissement d'un bureau du Haut Commissariat et au déploiement d'observateurs supplémentaires des droits de l'homme au Kosovo;

5. *Demande* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de respecter dans leur intégralité les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de se conformer aux normes démocratiques, en ce qui concerne notamment le respect du principe d'élections libres et régulières, l'état de droit, l'administration de la justice, l'organisation de procès équitables à l'abri de toute ingérence, ainsi que la défense et la protection de la liberté et de l'indépendance des médias;

6. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et aux dirigeants de souche albanaise au Kosovo de condamner les actes de terrorisme, de dénoncer et d'éviter tous actes de violence, de poursuivre leurs objectifs par des moyens pacifiques et de respecter le droit international humanitaire et les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

7. *Prie instamment* les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les dirigeants albanais du Kosovo d'engager immédiatement et sans conditions préalables un dialogue constructif comportant une participation internationale, de s'imposer un calendrier précis pour mettre fin à la crise et de rechercher un règlement politique négocié à la question du Kosovo, et se félicite des efforts déployés actuellement en vue de faciliter un tel dialogue;

8. *Condamne vigoureusement* les innombrables atteintes aux droits de l'homme commises par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les autorités militaires et de police du Kosovo, en violation du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁷ et le Protocole additionnel à celles-ci relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)⁸, notamment les exécutions sommaires, les attaques systématiques frappant sans discrimination des civils, la destruction aveugle et systématique de biens, les déplacements forcés massifs de civils, la prise en otage de civils, la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, et demande aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces pratiques inacceptables;

9. *Condamne* les actes de violence, y compris les enlèvements, perpétrés par des groupes armés d'Albanais de souche, en particulier contre des non-combattants;

10. *Condamne vigoureusement* le refus d'autoriser les organisations non gouvernementales à se rendre au Kosovo, la manipulation et le refus des secours et des denrées alimentaires de première nécessité et le refus de prodiguer des soins médicaux aux civils blessés, demande aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement à ces pratiques inacceptables, et rappelle l'engagement qui a été pris d'autoriser les

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁸ *Ibid.*, vol. 1125, n^o 17513.

organisations à vocation humanitaire à se rendre librement au Kosovo ainsi que la nécessité de faciliter aux personnes déplacées le retour immédiat dans leurs foyers;

11. *Déplore profondément* que des membres du personnel des organisations à vocation humanitaire aient été tués, comme l'a signalé le Secrétaire général⁹;

12. *Demande* à toutes les parties, en particulier à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de débarrasser immédiatement la région de tous les pièges et mines terrestres, et de collaborer à cette fin avec les organismes internationaux compétents;

13. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de respecter les engagements pris par le Président de la République de Serbie dans sa déclaration du 13 octobre 1998, puis entérinés par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et de construire sur l'acquis de ces engagements;

14. *Demande également* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro):

a) De créer au Kosovo une force de police locale placée sous la direction d'une instance locale ou communautaire représentative de la population locale;

b) De se conformer au principe selon lequel nul ne sera poursuivi devant des tribunaux de l'État pour des infractions pénales liées au conflit au Kosovo, sauf s'il s'agit de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou d'autres crimes relevant du droit international;

c) De permettre au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et à ses experts légistes d'accéder librement et sans entrave au Kosovo pour enquêter sur les atrocités qui auraient été commises récemment contre des civils;

d) D'alléger les peines infligées aux Albanais de souche résidant au Kosovo qui ont été condamnés pour des infractions pénales motivées par des objectifs politiques et, le cas échéant, de leur accorder une amnistie;

e) De respecter pleinement tous les droits des individus résidant au Kosovo, quelle que soit leur appartenance ethnique, culturelle ou religieuse, afin de garantir un traitement équitable de leur patrimoine historique et des valeurs auxquelles ils sont attachés, de préserver ainsi leur identité nationale, culturelle, religieuse et linguistique et de leur donner la possibilité de l'affirmer conformément aux normes internationales et aux dispositions de l'Acte final d'Helsinki en date du 1^{er} août 1975;

15. *Demande en outre* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autoriser des observateurs extérieurs à suivre tout procès ou toute action intentés contre toute personne inculpée pour des motifs liés au conflit au Kosovo;

⁹ Voir A/53/563, par. 6.

16. *Exhorte* les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à faciliter, grâce à un règlement politique négocié avec les représentants de la communauté de souche albanaise, la mise en place au Kosovo d'institutions autonomes véritablement démocratiques, comme le demande le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998), à prévoir des organes exécutif, législatif et judiciaire et une force de police et, ainsi, à respecter les droits des Albanais kosovars et de tous les habitants du Kosovo, et se déclare favorable à un rehaussement du statut du Kosovo, qui comporterait un degré d'autonomie sensiblement accru;

17. *Exhorte également* les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à permettre à tous les membres des organismes à vocation humanitaire et aux observateurs internationaux de se rendre au Kosovo et d'y circuler librement et sans escorte;

18. *Exhorte en outre* les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro):

a) À défendre et respecter pleinement la liberté d'expression et la liberté de la presse, sans discrimination;

b) À abroger les dispositions juridiques qui sont utilisées à des fins discriminatoires contre les Albanais de souche, y compris les lois répressives ayant trait aux universités;

19. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et aux groupes armés albanais de s'abstenir de tout acte de harcèlement et d'intimidation à l'égard des journalistes;

20. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de collaborer étroitement avec le représentant personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en l'aidant dans sa mission au Kosovo, et avec la Mission de vérification au Kosovo;

21. *Demande également* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'enquêter et d'engager des poursuites concernant tous individus soupçonnés d'avoir infligé des tortures ou des mauvais traitements à des personnes placées en détention, et ce dans tous les cas où cela est justifié, notamment lorsque son personnel est en cause;

22. *Demande en outre* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de libérer tous les prisonniers politiques, de permettre aux organisations non gouvernementales et aux observateurs internationaux de se rendre librement auprès des prisonniers maintenus en détention et de mettre fin aux persécutions dont font l'objet les dirigeants politiques et les membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme;

23. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et aux dirigeants de souche albanaise de permettre à toutes les personnes déplacées et à tous les réfugiés de regagner librement et sans entrave leurs foyers, dans la sécurité et la dignité, et de leur faciliter le retour, et se déclare préoccupée par des informations selon lesquelles ces personnes continueraient d'être exposées au harcèlement ou à d'autres tracasseries à cet égard;

24. *Demande* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et à toutes les autres parties concernées de garantir aux organisations à vocation humanitaire et au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme un libre accès au Kosovo, de permettre l'acheminement sans entrave des secours et d'assurer la sûreté et la sécurité des personnels humanitaire, diplomatique et autres accrédités auprès de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris les membres de la Mission de vérification de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

25. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à coopérer fructueusement sur le terrain en tenant compte du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Kosovo⁵;

26. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme alimentaire mondial, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, des autres organismes à vocation humanitaire compétents et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de poursuivre son action humanitaire dans la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), afin de prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins impératifs de la population du Kosovo et pour aider les personnes déplacées qui le souhaitent à regagner leurs foyers et à le faire dans la sécurité et la dignité;

27. *Encourage* le Bureau du Procureur du Tribunal à continuer d'enquêter à tous les échelons sur les violations graves du droit international humanitaire commises au Kosovo, et réaffirme que ces violations relèvent de sa compétence;

28. *Exige* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les dirigeants albanais du Kosovo et toutes les autres parties concernées coopèrent pleinement avec le Tribunal et assument toutes leurs obligations à son égard, notamment en permettant à ses enquêteurs d'avoir pleinement et librement accès au Kosovo;

29. *Réitère l'appel* qu'elle avait adressé aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour leur demander d'honorer l'engagement qu'elles avaient pris de fournir une assistance financière et matérielle aux habitants du Kosovo dont les maisons ont été endommagées;

30. *Souligne* que la législation de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) relative à la citoyenneté devrait être appliquée conformément aux principes énoncés dans les instruments internationaux pertinents, en particulier selon les normes et principes relatifs à la réduction du nombre des cas d'apatridie et à leur prévention;

31. *Souligne également* qu'une amélioration des moyens de défense et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aidera à l'établissement de toute la gamme des relations entre ce pays et la communauté internationale;

32. *Prie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de continuer à surveiller de très près la situation des droits de l'homme au Kosovo, de prêter une attention particulière au Kosovo dans ses

rapports, et de rendre compte du résultat de ses travaux à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-cinquième session et à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session;

33. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante-quatrième session, l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

*85^e séance plénière
9 décembre 1998*